

Jugement civil n° 2020TALCH08/00212

Audience publique du mardi, 10 novembre 2020.

Numéro du rôle : TAL-2019-00430

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

A.), indépendant, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 décembre 2018,

ayant comparu initialement par Maître Sabrina SALVADOR, avocat, et actuellement par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, ayant dans ses attributions l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son directeur actuellement en fonctions, assigné conformément à l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile,
- 2) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, prise en la personne de son directeur actuellement en fonctions, conformément à l'article 76.3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par la société ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où A.) par l'organe de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat constitué.

Où l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA par l'organe de la société ARENDT & MEDERNACH constituée.

Objet du litige

Le litige tend à l'annulation, sinon à la réformation de la décision directoriale de l'AEDT du 28 août 2018 rejetant la réclamation de A.) du 28 mai 2018 contre un bulletin de taxation de l'année 2016 établi le 18 avril 2018 par le bureau d'imposition 4 de Luxembourg à charge de A.) suite à un procès-verbal du même bureau daté du 6 février 2018.

Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 décembre 2018, A.), comparant par Maître Sabrina SALVADOR, a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, actuellement l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'AEDT) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

La société ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître François KREMER, s'est constituée pour l'AEDT et l'ETAT en date du 13 décembre 2018.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-00430. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Maître Emmanuel REVEILLAUD s'est constitué en remplacement de Maître Sabrina SALVADOR pour A.) en date du 4 octobre 2019.

L'affaire a été clôturée le 21 juillet 2020.

Par bulletin du même jour, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 octobre 2020, pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2^o dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3^o dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4^o modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par ce même bulletin de la composition du Tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 octobre 2020 par le Président de chambre.

Prétentions et moyens des parties

- A.)

A.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir dire que le montant de 1.564.327,40 euros touchée en dédommagement de la rupture de son contrat avec la société **SOC.1.) S.A.** est exonéré de TVA, partant, à voir annuler la décision du directeur de l'AEDT du 28 août 2018, lui notifiée le 8 septembre 2018, portant rejet d'une réclamation introduite le 28 mai 2018 contre un bulletin de taxation d'office du 18 avril 2018 portant sur l'année 2016 et à voir constater que le supplément de taxe d'un montant de 198.333,33 euros n'est pas justifié.

Il réclame encore la condamnation de l'ETAT et l'AEDT à lui payer une indemnité de procédure de 10.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Il déclare fonder sa demande sur les dispositions de la loi sur la TVA.

À l'appui de son action, et après avoir exposé les faits ayant conduit au paiement par la société **SOC.1.) S.A.** du montant litigieux de 1.564.327,40 euros, il explique que le montant en question qu'il a perçu et qui lui a été alloué par le Tribunal Arbitral du Sport serait une indemnité imposée par un tribunal en dédommagement d'un préjudice subi (rupture unilatérale du contrat et impossibilité pour lui de prester des services) et non pas la rémunération d'une prestation de services tombant dans le champ d'application de la TVA.

Il ajoute que la somme versée par la société **SOC.1.) S.A.** suite à la décision du Tribunal Arbitral du Sport est relative à la période postérieure à la suspension pour dopage, à savoir la période entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2014, période au cours de laquelle il aurait pu continuer à prester ses services si son contrat n'avait pas été rompu.

Selon lui, l'AEDT aurait confondu cette période avec la période de suspension du 14 juillet 2012 au 14 juillet 2013.

Il se réfère encore pour le caractère indemnitaire de la somme litigieuse à la teneur du jugement du Tribunal Arbitral du Sport (point 187).

Il estime en conséquence avoir été en droit de ne pas reporter ce montant dans sa déclaration de TVA relative à l'année 2016, dès lors qu'il ne peut pas être considéré comme la rémunération d'une prestation de services précise, mais comme une indemnité visant à réparer le préjudice subi pour la période postérieure à sa suspension.

Pour justifier son argumentation, il invoque encore la jurisprudence de la CJCE (18 juillet 2007, S.T.E., aff. C-277/05).

En réponse à l'argumentation adverse, il fait plaider que la jurisprudence *M.)* citée par l'AEDT traite la question d'une indemnité prédéterminée par le contrat liant les parties en cas de résiliation anticipée de celui-ci et non pas d'une indemnité imposée par un tribunal pour rupture abusive du contrat comme en l'espèce, de sorte qu'elle ne saurait être transposée au présent cas de figure.

- *L'ETAT et l'AEDT*

L'ETAT et l'AEDT se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Quant au fond, ils relèvent d'abord que contrairement à ce que *A.)* prétend dans son assignation, l'AEDT n'a pas retenu que l'intégralité des sommes perçues, suite à la décision du Tribunal Arbitral du Sport, devait être soumise à la TVA, mais qu'il ressort du bulletin de taxation d'office de l'année 2016 que c'est uniquement le principal, c'est-à-dire la somme de 1.365.000,- euros, qui a été considéré comme imposable à la TVA, sans taxation aucune des intérêts de 5 % alloués par ledit tribunal.

Ils expliquent ensuite que la somme de 1.365.000,- euros a été considérée par l'AEDT comme constituant la contrepartie d'une fourniture de services rendue à titre onéreux par *A.)* au titre du « *Self-Employed Agreement* » conclu avec la société *SOC.1.)* S.A., et résilié à tort par cette dernière selon la décision du Tribunal Arbitral du Sport.

Ils ne partagent dès lors pas la qualification adverse des sommes en cause, qui constituent selon elle la contrepartie d'un service taxable rendu par *A.)* qui a, par ailleurs, continué de faire partie de l'équipe *SOC.1.)* durant sa période de suspension et de suivre les cours d'entraînements.

Ils affirment ainsi que la soumission à la TVA des sommes allouées à *A.)* en vertu de la sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral du Sport doit s'apprécier au regard du droit de l'Union, nonobstant les diverses interprétations nationales des Etats membres, de sorte que les arguments de *A.)* suivant lesquels la France et la Belgique considèrent qu'une somme d'argent accordée par une décision judiciaire et qui a pour objet de réparer un préjudice commercial n'a pas à être soumise à la TVA ne sont pas pertinents.

Ils ajoutent que concernant la détermination du régime TVA applicable à ces indemnités, ni l'AEDT, ni le juge ne sont liés par la qualification juridique données à l'indemnité par les parties et qu'il est donc nécessaire d'analyser les conditions de versement de cette indemnité (tel que retenu par la CJUE, 22 novembre 2018, *M.)*, aff. C-295/17, point 69).

Selon eux, la solution posée par l'arrêt *M.)* serait parfaitement transposable au cas d'espèce.

Ils expliquent que la société *SOC.1.)* S.A. (*i.e.* le client au sens de l'arrêt *M.)*), a résilié

le contrat de prestation de services la liant à A.) (*i.e.* l'opérateur économique au sens de l'arrêt M.), avant le terme de ce contrat (*i.e.* la période minimale d'engagement au sens de l'arrêt M.), pour un motif imputable à la société SOC.1.) S.A.

Dans sa sentence arbitrale du 29 janvier 2016, le Tribunal Arbitral du Sport aurait estimé que la résolution unilatérale du contrat constituait une résolution abusive, imputable à la société SOC.1.) S.A., le contrôle positif de A.) ne constituant pas une violation sérieuse du contrat.

En vertu de l'article 2 du contrat liant les parties, ce dernier aurait initialement été conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, de sorte qu'il contenait une période minimale d'engagement au sens de l'arrêt M.).

Par ailleurs, le Tribunal Arbitral du Sport aurait condamné la société SOC.1.) S.A. à verser à A.) la rémunération prévue au contrat restant due entre août 2013 et décembre 2014, date du terme. Ceci ressortirait du point 185 de la sentence arbitrale et serait renforcé par le fait que A.), en saisissant le tribunal, aurait demandé à se voir accorder la rémunération due en vertu du contrat, et non pas une indemnité de rupture fautive dudit contrat, comme en attesteraient les points 165 et 192 de la sentence arbitrale.

Ils ajoutent enfin que selon la CJCE dans son arrêt M.), il conviendrait d'examiner la réalité économique et commerciale de l'opération pour apprécier si les opérations sont soumises à TVA. Dès lors que, suite à la résiliation du contrat de prestation de services, le prestataire reçoit la rémunération qu'il aurait perçue si le contrat avait été continué jusqu'à son terme, la résiliation anticipée ne change pas la réalité économique de la situation entre la société SOC.1.) S.A. et A.).

Il y aurait ainsi lieu de considérer selon la CJUE, que la contre-valeur du montant payé par le client au prestataire est constituée du droit de ce client de bénéficier de l'exécution, par cet opérateur, des obligations découlant du contrat de prestation de services, même si le client « *ne peut pas mettre en œuvre ce droit pour un motif qui lui est imputable* ».

Ils concluent finalement à l'absence de fondement de la demande en obtention d'une indemnité de procédure.

De leur côté, ils requièrent l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros ainsi que la condamnation de A.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision

- Faits établis

A.) est immatriculé à la TVA en tant que coureur professionnel sous le n° 24580273.

Le 14 septembre 2010, A.) a conclu avec la société SOC.1.) S.A. un « *Self-Employed Agreement* » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 pour une rémunération mensuelle hors TVA de 105.000,- euros (1.260.000,- par an).

Les services prestés par A.) étaient soumis à la TVA luxembourgeoise au taux normal

applicable à l'époque de 15%.

Ces prestations ont été régulièrement déclarées par **A.)** à l'AEDT au cours des années 2011, 2012 et de janvier à juin 2013.

Le 14 juillet 2012, **A.)** a été soumis à un contrôle anti-dopage, qui s'est avéré positif, ce qui a conduit le Conseil de discipline contre le dopage à ouvrir une enquête.

Le 29 août 2012, **A.)** a été informé par la société **SOC.1.) S.A.** qu'en attendant la décision officielle du Conseil de discipline contre le dopage, ses rémunérations seraient versées sur un compte bancaire bloqué à compter d'août 2012.

Par décision du 30 janvier 2013, le Conseil de discipline contre le dopage a considéré que **A.)** ne s'est pas dopé volontairement. Il est cependant condamné à une période de suspension d'un an à compter du 14 juillet 2012 et jusqu'au 14 juillet 2013.

Le 21 juin 2013, la société **SOC.1.) S.A.** a annulé le « *Self-Employed Agreement* » avec effet rétroactif au 14 juillet 2012 et réclamé à **A.)** le remboursement des sommes versées depuis juillet 2012, ainsi que l'annulation des factures émises par ce dernier entre août 2012 et mars 2013.

Contestant la rupture unilatérale du contrat par la société **SOC.1.) S.A.**, **A.)** a saisi le 12 août 2014 le Tribunal Arbitral du Sport conformément aux dispositions contractuelles du « *Self-Employed Agreement* ».

Par jugement du 29 janvier 2016, le Tribunal Arbitral du Sport a décidé que c'est à tort que la société **SOC.1.) S.A.** a résilié le « *Self-Employed Agreement* » la liant à **A.)** et lui a ordonné de verser à **A.)** un montant de 1.365.000,- euros, augmenté des intérêts au taux de 5% à compter du 1^{er} juillet 2013.

Ce montant a été calculé en prenant en compte les rémunérations que **A.)** aurait dû percevoir après sa suspension, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2013 et le 31 décembre 2014 (17 x 105.000,- euros = 1.785.000,- euros) s'il avait pu prêter les services visés par le « *Self-Employed Agreement* », déduction faite du montant de 420.000,- euros versé par **SOC.2.)** à **A.)** en contrepartie des services effectivement prestés au cours de l'année 2014.

Un montant total de 1.564.327,40 euros (montant de 1.365.000,- euros majoré des intérêts au taux de 5% à compter du 1^{er} juillet 2013) a été payé à **A.)** en date du 9 juin 2016 via la garantie bancaire dont disposait la société **SOC.1.) S.A.** auprès de l'**ORG.1.)**.

Ce montant versé par la société **SOC.1.) S.A.** n'a pas été repris dans la déclaration TVA relative à l'année 2016 déposée par **A.)** le 23 février 2017.

A la suite d'un contrôle effectué par le bureau d'imposition 4 de l'AEDT, un procès-verbal opérant un redressement fiscal a été dressé en date du 6 février 2018 et notifié à **A.)**, motif pris que le montant de 1.365.000,- euros versé par la société **SOC.1.) S.A.** n'a pas été repris dans la déclaration à la TVA de 2016.

D'après les indications y contenues en page 4, le contenu de ce procès-verbal a été

notifié à A.) le 6 février 2017 (Sic !) et l'assujetti a été invité à produire d'éventuelles observations par écrit avant le 21 février 2018.

A.), par l'intermédiaire de son conseiller fiscal, la société **SOC.3.)** Luxembourg, a contesté le procès-verbal du 6 février 2018 par courrier du 19 février 2018.

Le 18 avril 2018, le bureau d'imposition 4 Luxembourg de l'AEDT a émis un bulletin de taxation d'office pour l'année 2016. Ce bulletin porte comme date de notification le 7 mai 2018.

A.) a par l'intermédiaire de son conseiller fiscal, la société **SOC.3.)** Luxembourg, introduit une réclamation auprès du directeur de l'AEDT en date du 28 mai 2018 à l'encontre du bulletin de taxation d'office relatif à l'année 2016 du 18 avril 2018 notifié le 7 mai 2018.

Le directeur de l'AEDT a, par décision TVA/Z/98026 du 28 août 2018, informé A.) que sa réclamation du 28 mai 2018 était recevable, mais non fondée et que le bulletin attaqué était maintenu.

Il a en outre été précisé que cette décision était susceptible d'un recours juridictionnel endéans un délai de trois mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette décision porte comme date de notification le 8 septembre 2018. Elle n'est pas acceptée par A.).

- *Recevabilité*

1. *Texte applicable*

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 par suite d'une loi du 10 novembre 2009, dispose comme suit :

« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqué et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

L'article 76 de la loi sur la TVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une procédure clairement structurée : après émission d'un bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au directeur de l'AEDT, lequel statue par une décision qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires.

2. Destinataire du recours

Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, l'AEDT est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice.

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

En effet, la règle générale de procédure de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'Etat, représenté par le ministre d'Etat, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).

Etant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AEDT, représentée par son Directeur en fonctions, et non pas contre l'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, la demande de A.) pour autant qu'elle est dirigée contre l'ETAT est à déclarer irrecevable.

La demande dirigée par A.) contre l'AEDT, représentée par son Directeur, est, quant à elle, recevable.

- Fondement des critiques

Il convient à présent de se reporter à l'examen de l'objet du litige.

Le bulletin de taxation d'office de l'année 2016 actuellement en cause porte en bas sous la rubrique « *Observations* » les explications suivantes :

« IMPOSITION D'UN MONTANT DE 1.166.666,67€ ACQUITTÉ PAR SOC.1.) SA EN DATE DU 9 JUIN 2016, CONFORMÉMENT AU CONTRAT « SELF EMPLOYED AGREEMENT (SEA) » SIGNÉ ENTRE SOC.1.) SA ET A.) EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2010. SUPPLÉMENT DE TAXE : 198.333,33€ »

Ce bulletin a été pris sur base du procès-verbal du 6 février 2018 qui contient l'indication suivante à la rubrique « *Constatations* » :

« La déclaration de TVA de l'année 2016 de l'assujetti A.) a été déposée en date du 23 février 2017. Cette déclaration de TVA a été suivie par des annexes déterminant le chiffre d'affaires réalisé par l'assujetti et la taxe indigène en amont sur frais généraux.

*Cependant il ressort clairement de nos informations, que la société **SOC.1.) SA** a acquitté en date du 9 juin 2016 une somme de 1.365.000,00 € TTC conformément au contrat « *Self Employed Agreement (SEA)* » signé entre **SOC.1.) SA** et Monsieur **A.)** en date du 14 septembre 2010. Partant du fait, que cette opération n'a nullement été reprise par l'assujetti **A.)** sur la déclaration de TVA annuelle 2016 déposée le 23 février 2017, un montant de 1.166.666,67 € à 17 % sera retenu pour l'imposition 2016 à titre de recettes non déclarées. Supplément de taxe : 198.333,33 € »*

La décision directoriale (TVA/Z/98026) du 28 août 2018 critiquée est conçue comme suit :

« (...)

*S'il est vrai que, suite à un contrôle antidopage positif, Monsieur **A.)** a été privé de participer à des courses cyclistes, que ce soit pour l'équipe **SOC.1.)** ou pour toute autre équipe cycliste, il n'en reste pas moins vrai que votre mandant, comme d'ailleurs arrêté dans le jugement précité, a bien continué à faire partie de l'équipe **SOC.1.)**. Ainsi, il était présent dans la presse, participait au camp d'entraînement et suivait régulièrement les cours d'entraînements (en portant le maillot officiel de **SOC.1.)**). Je ne partage donc pas votre point de vue, à savoir que la somme versée par **SOC.1.) S.A.** ne saurait constituer la contrepartie d'une prestation de service effectuée par Mr. **A.)** dans la mesure où celui-ci était empêché de rendre les prestations de services prévues par le contrat à **SOC.1.)**.*

*D'autre part, en main ledit jugement du Tribunal Arbitral du Sport, je me dois de constater que Monsieur **A.)** n'a pas sollicité une indemnité compensatrice pour rupture unilatérale du contrat « *Self Employed Agreement SEA* » par la société **SOC.1.)**, mais celui-ci a bien revendiqué dans sa demande d'arbitrage, je cite, ... *to order **SOC.1.)** to pay to Mr **A.)** the unpaid amounts under the Rider Agreement from July 2012 until the end of that contract, i.e. EUR 3.081.750 -- plus 5 interest since 1st July 2013.**

*Or, toujours est-il que le tribunal a réservé une suite favorable à la requête de votre mandant, en décidant que c'est à tort que la société **SOC.1.)** a résilié unilatéralement le contrat liant les deux parties. Il a été retenu que la société **SOC.1.)** devait verser à votre mandant, non pas de dommages et intérêts forfaitaires visant à compenser les conséquences préjudiciables de l'inexécution du contrat, mais l'équivalent des prestations promises sur base du contrat en question. La somme versée est, partant, bien la contrepartie de l'engagement contractuel et devra, au regard de la TVA, bien suivre le même régime que celui auquel aurait donné lieu*

*l'exécution normale du contrat. Il en résulte que le versement de la part de la société **SOC.1.)** doit donc pareillement être soumis à la TVA.*

(...) »

Il y a lieu de rappeler que lorsque l'imposition a été déterminée d'office, il appartient toujours à l'AEDT de faire la preuve de la régularité du recours à cette procédure, mais c'est au contribuable « *redressé d'office* » qu'il appartient d'apporter la preuve du caractère exagéré de l'imposition.

En effet, l'article 72, paragraphe 2 de la loi TVA du 12 février 1979 dispose : « *Toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir effectué ces services dans des conditions qui rendent la taxe exigible* ».

Reste maintenant à examiner le point critiqué par **A.)** et portant sur la taxation du montant de 1.166.666,67 euros acquitté par la société **SOC.1.)** S.A. en date du 9 juin 2016, en considération des pièces et éléments de preuve soumis par les parties.

A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que conformément aux principes directeurs du procès, énoncés aux articles 58 et 60 du Nouveau Code de procédure civile, les parties conduisent l'instance.

Suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

L'article 60 du même code dispose : « (...) *Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il appartient donc aux parties de soumettre les éléments de preuve qui justifient leurs prétentions.

1. Cadre légal

Les dispositions nationales et européennes pertinentes sont libellées comme suit :

➤ pour le champ d'application

article 2 de la loi TVA	article 2, paragraphe 1 ^{er} de la directive 2006/112/CE
Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ;	Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée : c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ;

➤ pour la notion d'assujetti

article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} de la loi TVA	article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} de la directive 2006/112/CE
Est considéré comme assujetti au sens de l'article 2 quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.	Est considéré comme assujetti quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

➤ pour la notion d'activité économique

article 5 de la loi TVA	article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 de la directive 2006/112/CE
Par activité économique on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.	Est considérée comme 'activité économique' toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

➤ pour la notion de prestation de services

article 15, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 1 et 2 de la loi TVA	articles 24 et 25 de la directive 2006/112/CE
Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien. Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.	Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens. Une prestation de services peut consister, entre autres, en une des opérations suivantes : a) la cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre; b) l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation; c) l'exécution d'un service en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi.

En résumé, sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante et habituelle une activité économique. Le caractère habituel implique la

réalisation répétée de la prestation de services ou de la livraison de biens. Pour être imposables, les prestations de services et les livraisons de biens doivent être effectuées à titre onéreux.

En effet, le principe qui gouverne la TVA est le caractère imposable de toute opération effectuée à titre onéreux par un assujetti.

Le tribunal relève à ce stade de la réflexion que la question telle que débattue entre parties porte sur la question de savoir si le montant versé par la société **SOC.1.) S.A. à A.)** est à considérer comme la contrepartie d'une fourniture de services rendus à titre onéreux ou plutôt comme une indemnité destinée à réparer un dommage subi par **A.)**.

Pour **A.)**, la somme lui allouée par le jugement du 29 janvier 2016 n'est pas la rémunération d'une prestation de services précise mais une indemnité visant à réparer son préjudice subi pour la période postérieure à sa suspension, alors que pour l'AEDT cette somme constitue la contrepartie d'un service rendu taxable.

Le cadre légal étant posé, il convient de s'attacher à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) débattue entre parties.

Pour déterminer si une opération entre dans le champ d'application de la TVA (qu'il s'agisse de livraison de marchandises ou de prestation de services), la CJCE rappelle de manière constante qu'il convient de rechercher l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, les sommes versées constituant une contrepartie effective d'un service individualisable fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées.

Elle souligne ainsi qu'il doit s'agir de la contrepartie réellement reçue, et non d'une valeur estimée selon des critères objectifs (*voir, en ce sens, arrêts du 18 juillet 2007, S.T.E., C-277/05, EU:C:2007:440, point 19 et jurisprudence citée, ainsi que du 23 décembre 2015, A.F.K. et H.B.A., C-250/14 et C-289/14, EU:C:2015:841, point 22*).

En ce qui concerne le lien direct entre le service fourni au bénéficiaire et la contre-valeur effective reçue, la CJCE a déjà jugé, s'agissant de la vente de billets d'avion que des passagers n'ont pas utilisés et dont ces derniers n'ont pu obtenir le remboursement, que la contre-valeur du prix versé lors de la signature d'un contrat relatif à la prestation d'un service est constituée par le droit qu'en tire le client de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat, indépendamment du fait que le client mette en œuvre ce droit. Ainsi, le prestataire de services réalise cette prestation dès lors qu'elle met le client en mesure de bénéficier de celle-ci, de sorte que l'existence du lien direct susmentionné n'est pas affecté par le fait que le client ne fait pas usage dudit droit (*voir, en ce sens, arrêt du 23 décembre 2015, A.F.K. et H.B.A., C-250/14 et C-289/14, EU:C:2015:841, point 28*).

Sur le plan national, les juridictions ont transposé la solution ; cette notion de lien direct revêt une importance particulière dans le cas des indemnités.

Par principe, les indemnités reçues par un assujetti qui correspondent exclusivement à la réparation d'un préjudice ou d'un dommage ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services. Elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

En résumé, ne constituent pas la contrepartie d'opérations imposables à la TVA les indemnités qui correspondent à de véritables dommages-intérêts (qui sanctionne l'inexécution d'une obligation ou la lésion d'un intérêt notamment). Il en va ainsi des indemnités versées par les compagnies d'assurance, à la suite de sinistres, d'indemnités d'éviction, d'indemnité pour rupture du contrat d'exclusivité. Cette liste est non exhaustive.

Afin de déterminer la frontière entre ces indemnités purement indemnitaires et les indemnités entrant dans le champ de la TVA, c'est le critère de l'existence d'un « *lien direct* » qui s'applique.

La condition de l'existence d'un « *lien direct* » entre la somme perçue et la marchandise livrée ou le service rendu est considérée comme remplie si le service est individualisé, c'est-à-dire rendu directement à un bénéficiaire déterminé, et s'il existe une relation nécessaire entre le niveau des avantages retirés par le bénéficiaire du service et la contre-valeur qu'il verse au prestataire.

En ce sens, les indemnités sont imposées à la TVA si, et seulement si, elles correspondent à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse.

En conséquence, afin de déterminer les règles de TVA applicable, il convient d'apprécier les faits au cas par cas, et d'analyser les conditions de son versement.

Si la somme représente, pour la personne qui la verse, la contrepartie d'un service qui lui est rendu, il convient de conclure au caractère taxable de cette somme indépendamment du fait qu'elle résulte de l'application du contrat ou de la loi ou qu'elle est fixée par le juge.

Dans sa sentence arbitrale du 29 janvier 2016, le Tribunal Arbitral du Sport a, après avoir examiné les faits, retenu que le « *Self Employed Agreement* » est un contrat de travail soumis au droit suisse (*point 117*).

Il a ensuite estimé que la résiliation (*Termination*) du « *Self Employed Agreement* » conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 par la société **SOC.1.) S.A.** constituait une résiliation injustifiée dudit contrat (*points 134 à 157*).

Quant aux conséquences financières de cette résiliation, le Tribunal Arbitral du Sport a expressément relevé que **A.)** a demandé à se voir accorder la rémunération (*the remuneration*) due en vertu du « *Self Employed Agreement* » [(*cf. point 165 : Mr. A.) claims the remuneration owed to him by SOC.1.) between August 2012 (given that he already received his remuneration during the month of July 2012) and December 2014, (...)*] et non une indemnité de rupture fautive (*an additional compensation*) dudit contrat [(*cf. point 192 : Mr. A.) did not explicitly ask for such additional compensation. An arbitral tribunal cannot rule on matters beyond the claims submitted to it. (...)*].

Il a en conséquence condamné la société **SOC.1.) S.A.** à verser à **A.)** la rémunération prévue au « *Self Employed Agreement* » restant due entre août 2013 et décembre 2014, date du terme du contrat, faisant ainsi abstraction de la période de suspension de juillet

2012 à juillet 2013 [(cf. point 184 : *Therefore, from July 2012 July 2013, Mr. A.) is only entitled to one month of salary, which he also received (in July 2012). This means that, in addition to the month of July 2012, SOC.1.) owes to Mr. A.)'s only the remuneration due from August 2013 to December 2014, i. e. during a total of 17 months*].

Au point 185 de sa sentence arbitrale, le Tribunal Arbitral du Sport a conclu que : « *The remuneration under the SEA for this period corresponds to an amount of EUR 1'785'000,- (17 x 105'000), out of which the amount earned with SOC.2.) (EUR 420'000,--) must be deducted. Thus, the total owed by SOC.1.) to Mr. A.) is an amount of EUR 1'365'000,--.* »

Le montant ainsi perçu par A.) suite à la décision du Tribunal Arbitral du Sport correspond donc au montant que l'assujetti aurait perçu pendant le reste de la durée du « *Self Employed Agreement* » en l'absence d'une résiliation anticipée par la société SOC.1.) S.A.

Il y a donc lieu de retenir que la somme litigieuse versée par la société SOC.1.) S.A. à A.) ne peut s'analyser en une indemnité de rupture constituée de dommages et intérêts non soumise à TVA, comme le fait plaider ce dernier, mais constitue bien, comme l'a retenu le directeur de l'AEDT, la contre-valeur des services prévus par le « *Self Employed Agreement* », qui auraient dû être prestés par l'assujetti durant toute sa période d'engagement, si la société SOC.1.) S.A. n'y avait pas mis fin avant terme.

Par voie de conséquence, le recours de A.) est à rejeter.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent la décision du directeur de l'AED du 28 août 2018 est à confirmer et A.) est à débouter de son action.

- *Les demandes accessoires*

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, arrêt 60/15, 2 juillet 2015, JTL 2015, p. 166).

La demande afférente de A.) n'est, en raison de l'issue du litige, pas fondée.

L'ETAT et l'AEDT ayant été contraints de faire assurer la défense de leurs intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leur demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée en principe. Compte tenu des éléments de la cause il convient de leur allouer le montant de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal n'étant pas appelé à faire droit à la demande de A.), il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

En ce qui concerne finalement les frais et dépens de l'instance, l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, **A.)**, succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 21 juillet 2020 ;

vu l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020) ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

déclare le recours de **A.)** basé sur l'article 76 de la LTVA dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG irrecevable ;

déclare le recours de **A.)** basé sur l'article 76 de la LTVA dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES et DE LA TVA, représentée par son directeur recevable ;

dit non fondé le recours formé par **A.)** contre la décision du directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES et DE LA TVA du 28 août 2018 ;

dit non fondée la demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; en déboute ;

condamne **A.)** à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg et à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES et DE LA TVA la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu ;

condamne A.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître François KREMER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance en ce qui la concerne.